

CHSCT et maladie professionnelle

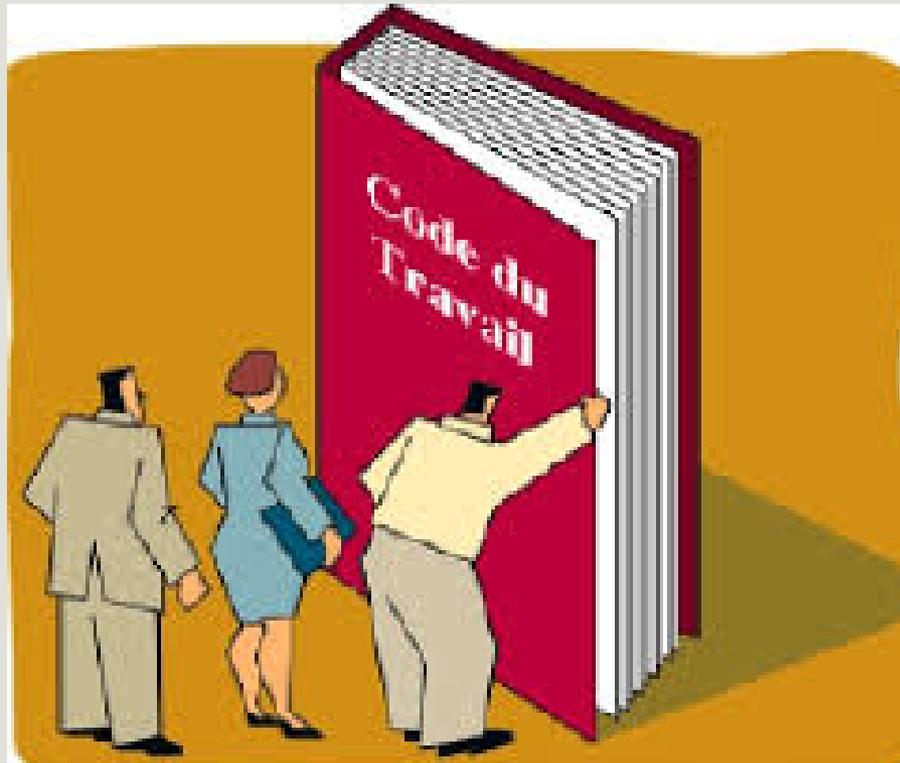
Le cadre juridique existant



...et ses limites

Maladie professionnelle

Accident du travail



Parallélisme des formes

L.4612-2 Le CHSCT analyse



Les risques professionnels



Les conditions de travail

L.4612-5

Le CHSCT réalise des enquêtes



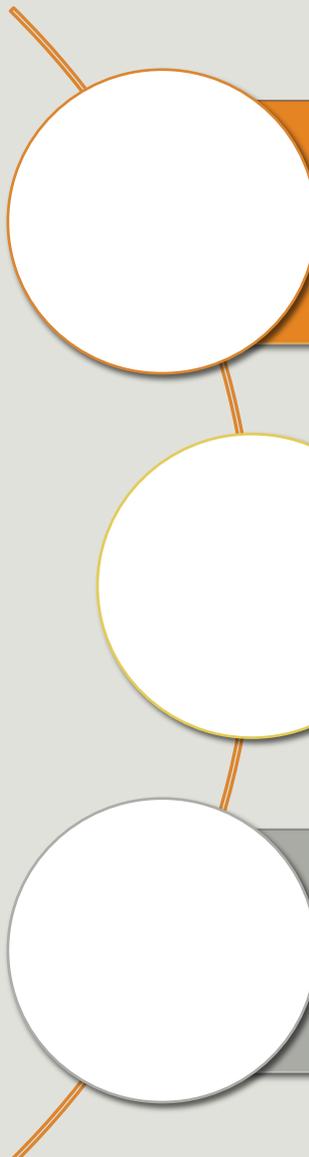
accidents du travail



maladies professionnelles



Ou à caractère professionnel



Textes génériques sur informations du CHSCT

L. 4612-13

CHSCT se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur

L. 4614-9

Le CHSCT reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Information des CHSCT sur les MP incomplète

Raisons invoquées

Attente reconnaissance

Secret médical

Protection vie privée

Caractère historique de l'exposition

R. 4612-2



Modalités de l'enquête CHSCT

délégation comprenant au moins:



L'employeur
ou un représentant

Un représentant du
personnel



RELATIVE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE
(Arrêté du 15 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 8 août 1986 - Code du Travail : art. L 236.7 alinéa 5)

Fiche à adresser dans les 15 jours à l'Inspecteur du Travail, en double exemplaire

L'ÉTABLISSEMENT

Nom ou raison sociale de l'entreprise :
Adresse de l'établissement :
Activité économique : Code APE : Effectif du personnel occupé :

LA VICTIME

Nom (suivi du nom d'épouse, s'il y a lieu), Prénom :
Nationalité : française C.E.E. autre Date de naissance : Sexe : F M
Ancienneté dans le poste : Ancienneté dans la profession (si possible) : Date d'embauche :
Poste occupé :
Si la VICTIME est un salarié mis à disposition par une entreprise extérieure ou un salarié d'une entreprise de travail temporaire
Nom ou raison sociale de l'entreprise :
Adresse :
Activité économique : Code APE :

L'ACCIDENT

Date : Lieu de l'accident :
Heure :
Circonstances détaillées de l'accident :

Nature, siège et conséquences des blessures produites par l'accident :

L'ENQUÊTE DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Analyse des causes de l'accident :



ENQUÊTE DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL



**RELATIVE À UNE SITUATION DE TRAVAIL
RÉVÉLANT UN RISQUE DE MALADIE PROFESSIONNELLE
OU À CARACTÈRE PROFESSIONNEL GRAVE**

(Arrêté du 15 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 8 août 1986 - Code du Travail : art. L 236.7 alinéa 5)

Fiche à adresser dans les 15 jours à l'Inspecteur du Travail, en double exemplaire

L'ÉTABLISSEMENT

Nom ou raison sociale de l'entreprise :

Adresse de l'établissement :

Activité économique : Code APE : Effectif du personnel occupé :

LE FAIT GÉNÉRATEUR DE L'ENQUÊTE

S'il s'agit d'une déclaration de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, mentionner :

tableau n° ou rubrique n°

Date de la déclaration :

(art. R 461.3 du code de la Sécurité sociale art. 50 du décret n° 73-598 du 29 juin 1973 du Code rural)

L'ANALYSE ET L'ÉVALUATION DU RISQUE PROFESSIONNEL

Lieu de l'enquête (préciser le ou les postes de travail, l'atelier ou l'installation concernés, la nature des fabrications) :

Agent chimique, physique, biologique ou autre susceptible d'être mis en cause :

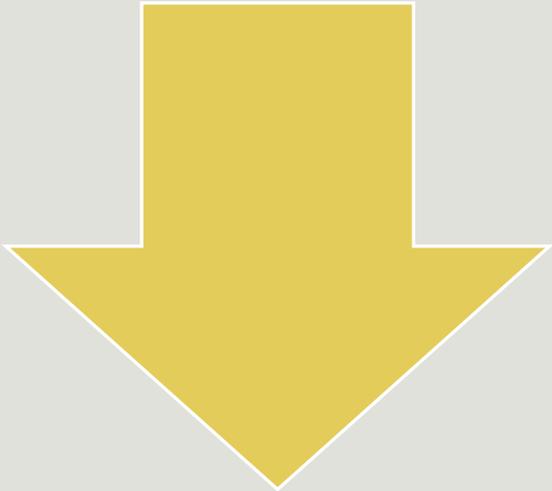
• Nature :

• Exposition :

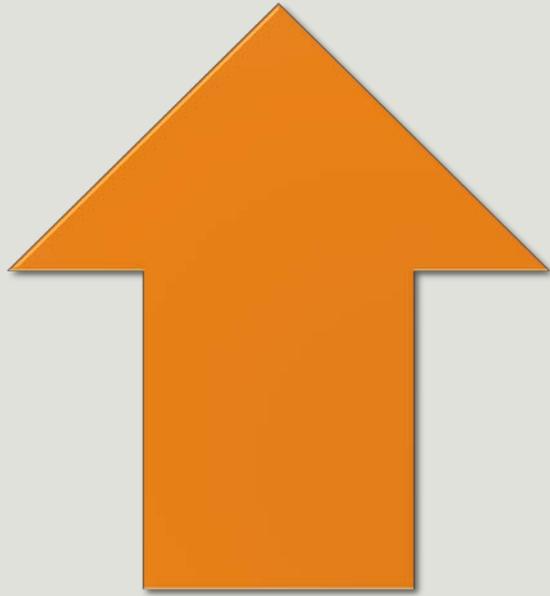
Accident du travail/ Maladie professionnelle



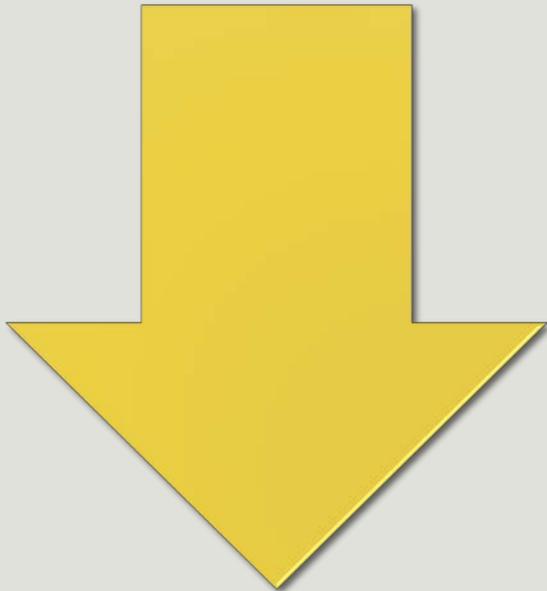
Une
équivalence
affichée



Une réalité
plus complexe



AT: obligation
pour
l'employeur



MP: une
faculté pour
le salarié

Accident du travail

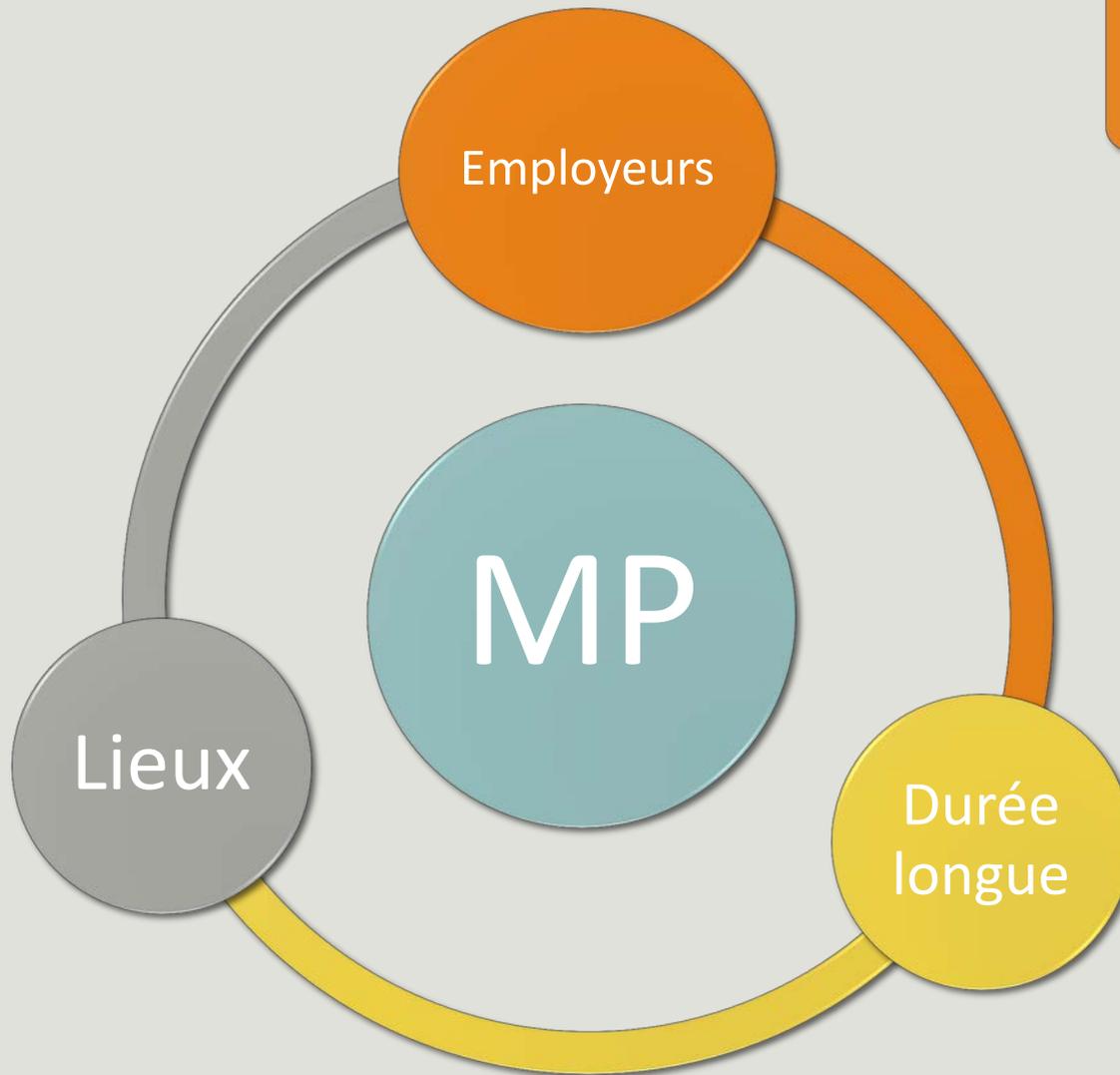
Unité de
temps

Unité de
lieu

Unité
d'action



Maladie professionnelle



Forte
dispersion

Dans le
temps

Dans
l'espace

Enquête plus
complexe

Maladie professionnelle et sous traitance

Entreprise utilisatrice



Entreprise utilisatrice

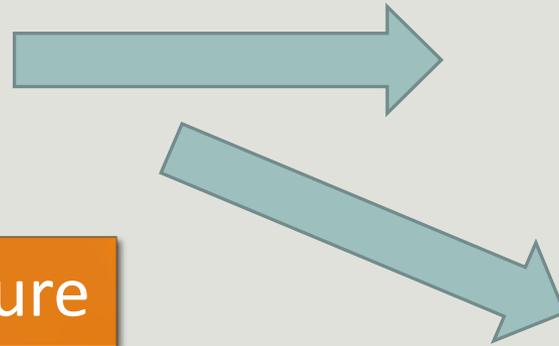


Employeur

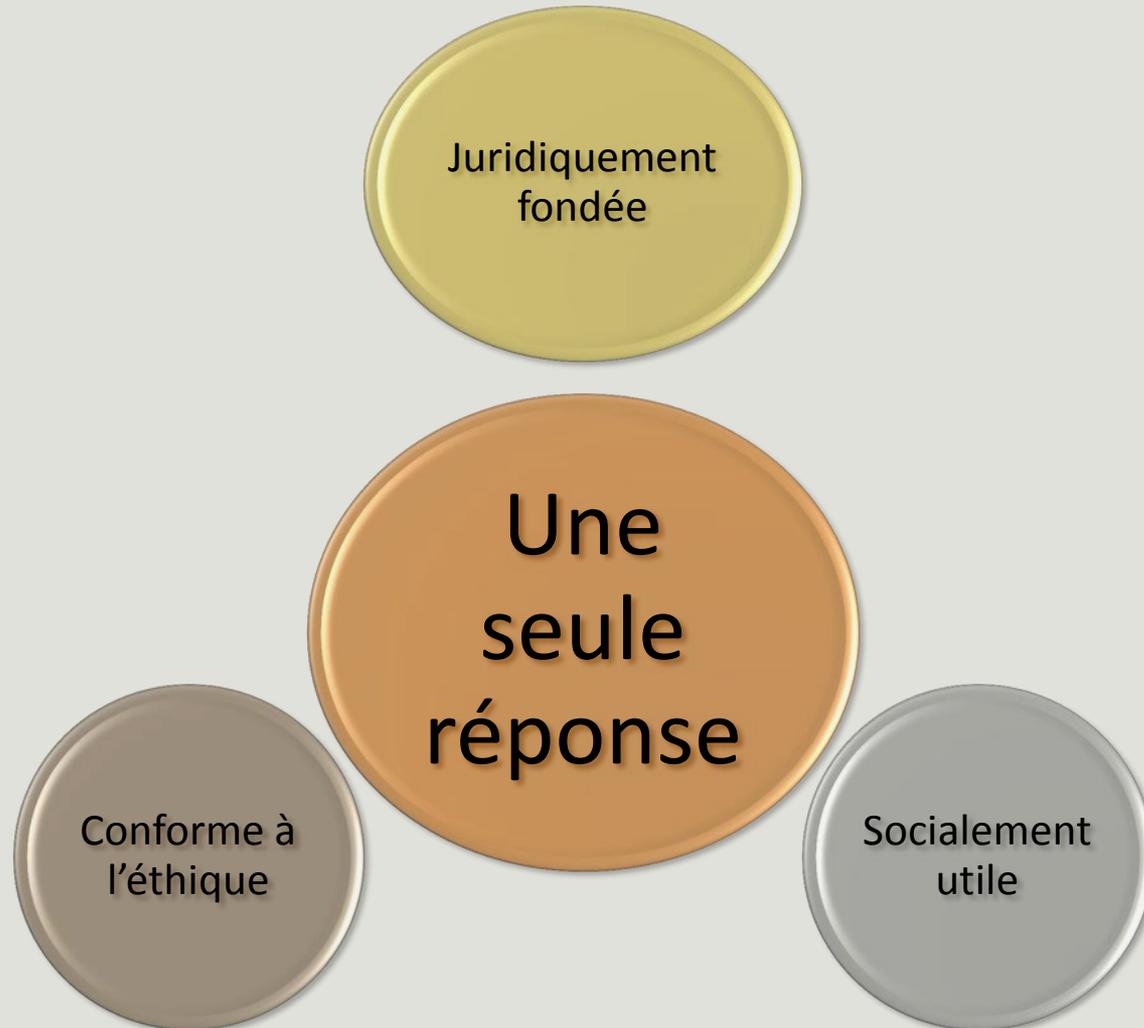


Entreprise extérieure

CHSCT



CHSCT EU et CHSCT EE compétents



La compétence du CHSCT de l'entreprise extérieure

Salarié déclarant la maladie professionnelle a exercé son activité
(CDI, CDD, contrat de travail temporaire)

Employeur informé



CHSCT informé



Analyse circonstances exposition éventuelle

La compétence du CHSCT de l'entreprise utilisatrice

L. 4612-1

Le CHSCT a pour mission
de contribuer à la protection de la santé
physique et mentale et de la sécurité

des travailleurs
de l'établissement

et de ceux mis à sa disposition
par une entreprise extérieure

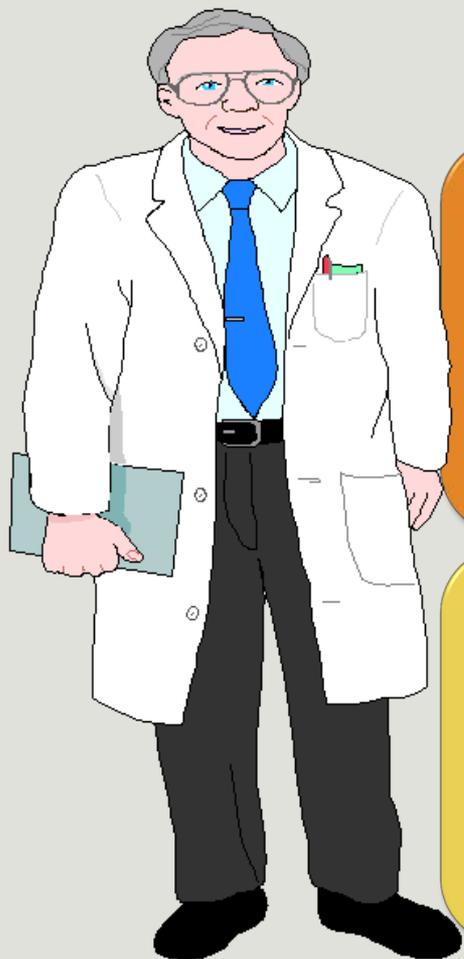
Le chef de l'EU assure la coordination
générale des mesures de prévention

R4511-5

R. 4514-7 Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le CHSCT de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5

L. 4612-5 : Le CHSCT réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel

R. 4512-5 : Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques



R. 4513-10 : Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.